

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Sixième chambre du 12/06/2020

En cause :

L'a.s.b.l. LA MOHINETTE, immatriculée à la BCE sous le numéro 0410.282.680, ayant son siège social allée des Bouleaux 15 à 4140 SPRIMONT

Partie demanderesse,
Partie défenderesse sur reconvention,
ayant comme conseil Maître GODIN Philippe, avocat, à 4040 HERSTAL, rue Hoyoux 60

Contre :

Madame C

Partie défenderesse,
Partie demanderesse sur reconvention,
ayant comme conseils Maître MICHEL Jean-François, avocat à 4000 LIÈGE, rue des Wallons 258 et Maître MAUSEN José, avocat à 4000 LIÈGE, rue de l'Académie 73 et comparaisant par Maître MAUSEN José

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le dossier de la procédure du Tribunal de Première Instance de Liège – Division Huy reçu au greffe le 8 novembre 2019 ;
- le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège – division de Huy le 8 novembre 2019 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ rendue par la 1^{ère} chambre du Tribunal de céans le 21 janvier 2020 ;
- les conclusions de Mme Cl... reçues au greffe le 24 février 2020 ;
- les conclusions de l'a.s.b.l. LA MOHINETTE reçues au greffe le 23 mars 2020 ;
- le dossier de Mme Cl... déposé à l'audience du 22 mai 2020 ;
- le dossier de l'a.s.b.l. LA MOHINETTE déposé à l'audience du 22 mai 2020.

I. OBJET DE L'ACTION

Par citation du 7 octobre 2019, l'a.s.b.l. LA MOHINETTE poursuit la condamnation de Mme C T à lui rembourser la somme de 7.591,19 € à titre provisionnel, s'agissant d'un indu en suite du jugement prononcé en date du 16 novembre 2018.

Par voie de conclusions déposées le 24 février 2020, Mme C T introduit une action reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de l'a.s.b.l. LA MOHINETTE à lui payer la somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

II. DISCUSSION

A. Les faits

Mme C T a travaillé pour l'a.s.b.l. LA MOHINETTE à partir du 1^{er} octobre 1998 en tant qu'éducatrice.

Le 15 avril 2016, elle est licenciée moyennant la prestation d'un préavis de 16 mois et 12 semaines avec prise d'effet le 25 avril 2016.

Le 17 février 2017, elle est licenciée pour motif grave qu'elle a contesté devant le Tribunal de céans.

Par jugement du 16 novembre 2018, le Tribunal condamne l'a.s.b.l. LA MOHINETTE à payer à Mme C T les sommes suivantes :

- 56.122,71 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 560,00 € à titre d'arriéré de rémunération.

En exécution du jugement, l'a.s.b.l. LA MOHINETTE a versé l'intégralité du montant brut de 56.122,71 € ainsi que le montant de l'avance faite par l'ONEm à titre d'allocations de chômage, soit 2.180,48 €, sans tenir compte de la cession de créance existant entre parties.

Par courrier du 16 janvier 2019, le conseil de l'a.s.b.l. LA MOHINETTE réclame au conseil de Mme C T le remboursement d'une somme de 24.973,83 €, seule l'indemnité nette de 32.007,57 € lui revenant.

En réponse, le conseil de Mme C T fait part d'un remboursement d'un montant de 13.862,96 €. Il est apparu que l'a.s.b.l. LA MOHINETTE n'a pas prélevé sur le montant brut les cotisations sociales travailleur qu'elle ne peut réclamer conformément à l'article 26 de la loi du 27 juin 1969.

B. Quant à l'action principale

1. Position des parties

L'a.s.b.l. LA MOHINETTE fait valoir que Mme C T a reçu des sommes indues qui ne lui reviennent pas. Elle a ainsi dû payer une 2^{ème} fois les cotisations auprès de l'ONSS. L'attitude de Mme C T est choquante dans la mesure où l'a.s.b.l. vit de subsides. L'article 26 de la loi du 27 juin 1969 ne s'applique pas au cas

présent, ne s'agissant en rien d'une omission mais bien de l'exécution d'une condamnation judiciaire. Il y a enrichissement sans cause. La Cour de cassation a jugé en ce sens. À titre subsidiaire, elle considère qu'il y a abus de droit dans le chef de Mme C. Il appartient au Tribunal de juger de la disproportion entre, d'une part, l'avantage que Mme C. retire de l'exercice de son droit et, d'autre part, le préjudice qui lui est causé. Le licenciement de Mme C. a été causé par son comportement.

Mme C. se repose sur l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 pour considérer que l'a.s.b.l. LA MOHINETTE agit sans fondement. Il ne peut être question de récupération. Cette disposition prime sur l'article 1376 du Code civil. L'a.s.b.l. LA MOHINETTE est seule responsable de la situation actuelle, s'agissant d'une erreur de son service financier. Il ne peut être question d'enrichissement sans cause, l'enrichissement étant basé sur l'article 26 précité, soit une cause explicite. L'arrêt de la Cour de cassation invoqué de part adverse ne concerne pas les mêmes faits. Il n'y a pas abus de droit dans son chef.

2. Position du Tribunal

L'article 23 § 1^{er} de Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que « *La cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur.*

Celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre. »

L'article 26 précise que « *L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile. »*

Le but de la loi du 27 juin 1969 est d'éviter que les travailleurs soient victimes de la négligence de l'employeur (voir C. Trav. Mons, 19 avril 1984, R.G. 75/4437, www.juridat.be).

Dans un arrêt du 12 mars 2018, la Cour du travail de Bruxelles (R.G. 2016/AB/806, www.terralaboris.be) rappelle le mécanisme des retenues légales obligatoires sur la rémunération, celles-ci devant intervenir à chaque paie par l'employeur et ce dernier étant débiteur envers l'ONSS comme de sa propre dette. Il s'agit d'une disposition d'ordre public, principe également confirmé par la Cour de cassation (Cass., 12 septembre 1988, J.T.T., 1988, p. 423).

Si l'employeur omet d'effectuer la retenue en temps utile, l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 contient une interdiction de récupération à charge du travailleur.

Dans un autre arrêt, également rappelé par la Cour (Cass., 27 février 1995, n° S.94.0134.N), la Cour de cassation a posé la règle : cette interdiction prévaut sur l'article 1376 du Code civil (« *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ») : « *l'interdiction de récupérer à charge du travailleur, les cotisations de sécurité sociale des travailleurs qui n'ont pas été retenues, invoquée par le moyen en cette branche, exclut l'application des articles 1376 et 1377 du Code civil* ».

La Cour de cassation confirme sa position dans son arrêt du 16 septembre 2019 : « lorsqu'un travailleur est tenu en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions ne s'étendent pas au montant des cotisations de sécurité sociale du travailleur. » (voir pièce n° 5 du dossier de l'a.s.b.l. LA MOHINETTE).

Quant à l'enrichissement sans cause, il existe lorsqu'une personne, par un fait personnel, procure à autrui un enrichissement auquel correspond son appauvrissement corrélatif, sans que cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se justifient par quelque cause que ce soit.

Le principe même de l'enrichissement sans cause n'est consacré par aucun texte de loi. La jurisprudence et la doctrine y voient un principe général de droit qu'elles ont dégagé des nombreuses applications qu'en a faites le Code civil.

La théorie suppose la réalisation de cinq conditions cumulatives: un enrichissement, un appauvrissement, une relation causale entre les deux, l'absence de cause de l'enrichissement et de l'appauvrissement, enfin, l'absence de toute autre action dans le chef de l'appauvri.

Cette cause peut trouver son origine dans la loi (voir GOUX, C., Enrichissement sans cause, concubinage et cohabitation légale: conséquences de la loi réglant la cohabitation légale sur l'application de l'action de in rem verso, R.G.D.C. 2001, p. 4-32).

Tel est manifestement le cas en l'espèce, en application de l'article 26 précité. Il ne peut dès lors être question d'enrichissement sans cause.

Quant à l'abus de droit, ni en soi ni en général, l'abus de droit, n'a fait l'objet d'une quelconque disposition légale: il s'agit, par conséquent, d'une construction jurisprudentielle empirique. La Cour de cassation l'a défini comme « pouvant résulter de l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente » (Cass., 6 janv. 2006, Pas., 2006, 71) (voir HELIN, G., L'abus de droit dans la jurisprudence, Ors. 2010, p. 19-22).

En l'espèce, le Tribunal constate que l'a.s.b.l. LA MOHINETTE souhaite faire réparer ses erreurs par Mme C , qui plus est en la culpabilisant (a.s.b.l. subsidiée sans moyen qui serait en difficulté sans remboursement). Cela ne se peut.

L'a.s.b.l. LA MOHINETTE n'avait aucune urgence à exécuter le jugement du 16 novembre 2018 et pouvait dès lors prendre le temps nécessaire pour calculer au plus juste les montants à payer à Mme C

Tel n'a pas été le cas, l'a.s.b.l. LA MOHINETTE agissant dans la précipitation, probablement pour clôturer au plus vite cet épisode douloureux pour tous.

Cependant, il ne peut être fait reproche à Mme C d'invoquer la loi en sa faveur et d'attendre de sa part de couvrir les erreurs d'un comptable trop pressé.

Le recours n'est pas fondé.

C. Quant à l'action reconventionnelle

1. Position des parties

Mme C considère que l'a.s.b.l. LA MOHINETTE a abusé de son droit d'agir en justice. Dès l'entame de la discussion relative à une restitution souhaitée, elle a opposé le prescrit de l'article 26 de la loi du 27 juin 1969. La situation était donc claire. Cette procédure réveille des souvenirs douloureux chez elle.

L'a.s.b.l. LA MOHINETTE considère qu'elle avait des arguments à faire valoir. Mme C garderait par devers elle des montants qui ne lui reviennent pas.

2. Position du Tribunal

*« La théorie de l'abus des droits a pénétré dans le domaine de la procédure mais sa virulence habituelle s'y trouve atténuée car l'accès à la justice est l'exercice d'une liberté publique contrepartie de l'interdiction de se faire justice à soi-même. Dès lors, une erreur d'appréciation, un manque de réflexion ne permettent pas de considérer que la demande - ou la défense - est téméraire. Il faut vérifier si la procédure a été faite dans des conditions qui révèlent **la faute lourde** ou **la mauvaise foi**. L'exercice du droit d'agir ne dégénère en abus que s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi. Cette dernière n'est jamais présumée ; celui qui allègue le caractère abusif d'une initiative de son adversaire doit établir la faute lourde commise et le préjudice qu'elle a causé. »* (Voir A. Fettweiss « Manuel de procédure civile », éd. Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège 1985, p. 33 et suivantes).

En l'espèce, le Tribunal considère que c'est à bon droit que l'a.s.b.l. LA MOHINETTE a voulu confier au Tribunal compétent le soin d'examiner la question sous différents angles.

Il n'est nullement abusif dans le chef l'a.s.b.l. LA MOHINETTE de réclamer via une procédure judiciaire ce à quoi elle pense pouvoir prétendre légalement.

La demande n'est pas fondée.

DÉCISION DU TRIBUNAL.

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit l'action principale **non fondée**,

Déboute l'a.s.b.l. LA MOHINETTE de ses demandes,

Dit l'action reconventionnelle **non fondée**,

Déboute Mme C de ses demandes,

Condamne l'a.s.b.l. LA MOHINETTE à la contribution de 20,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et compense les dépens pour le surplus.

**AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

PICCININ Françoise,
REI RODRIGUES Dominique,
PAUL Marc,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre
le **12/06/2020** par **PICCININ Françoise**, Juge président la chambre, assistée de
WALLRAF Nadine, Greffier,

Le Président et le Greffier,